



CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 26 juin 2024  
PROCÈS VERBAL

---

L'An 2024, le vingt six juin, sur convocation en date du vingtjuin, le Conseil Municipal de la commune MARIGNIER.

**Etaient présents**, M. le Maire, Christophe PERY, président de séance,

**MMES et MM. les conseillers municipaux :**

**PRÉSENTS :** Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

**ABSENTS EXCUSÉS :** Catherine ROBEZ-MASSON (pouvoir donné à Nathalie PETIT), Aurélie HOLL (pouvoir donné à Patrick PERRET), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Marina COSTE), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX), Elodie ARTAUD

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

**Monsieur Jean-Claude BOCHY** est désigné comme **secrétaire de séance**.

Monsieur le Maire a proposé l'approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2024

→ **Approbation à l'unanimité**

**DÉCISIONS MUNICIPALES**

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions municipales suivantes :

• **DM2024-04-011: DEMANDE DE SUBVENTION CDAS - TERRAINS DE PADEL SEMI-COUVERTS**

*Considérant que le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) est destiné, notamment, à financer des équipements sportifs ;*

*Considérant que, dans un contexte de forte attractivité du padel et de développement de cette pratique sportive, il est nécessaire d'adapter les équipements aux besoins locaux et, ainsi, de réaliser 2 terrains de padel semi-couverts en lieu et place d'un actuel court de tennis ;*

Considérant que les objectifs poursuivis sont multiples : diversifier et renforcer l'offre sportive proposée, permettre la pratique de l'activité en toute saison (pas de terrain de padel semi-couvert public sur un secteur proche), créer une école de padel, favoriser la découverte de l'activité par le grand public, proposer des partenariats avec les scolaires, ...  
Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération :

| AIDES ATTENDUES                                      | MONTANT EN € HT  | %           | OBSERVATIONS |
|--|------------------|-------------|--------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>                                   | <b>139 500 €</b> | <b>45%</b>  |              |
| Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2024 | 139 500 €        |             |              |
| <b>REGION</b>  | <b>46 500 €</b>  | <b>15%</b>  |              |
| <b>ETAT</b>  | <b>- €</b>       |             |              |
| <b>UNION EUROPEENNE</b>                              | <b>- €</b>       |             |              |
| <b>AUTRES FINANCEURS PUBLICS</b>                     | <b>- €</b>       |             |              |
| <b>Total des aides publiques</b>                     | <b>186 000 €</b> | <b>60%</b>  |              |
| <b>AUTRE (à préciser)</b>                            | <b>- €</b>       |             |              |
| <b>AUTOFINANCEMENT</b>                               |                  |             |              |
| - Dont emprunt                                       | - €              |             |              |
| - Dont fonds propres                                 | 124 000 €        | 40%         |              |
| <b>Total autofinancement</b>                         | <b>124 000 €</b> | <b>40%</b>  |              |
| <b>TOTAL</b>   | <b>310 000 €</b> | <b>100%</b> |              |

Il a été décidé de déposer un dossier de demande de subvention au titre du dispositif « Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité 2024 » pour la réalisation de deux terrains de padel semi-couverts et solliciter, dans ce cadre, une subvention de 139 500 €.

• **DM2024-04-012 : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE**

Il a été décidé de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant total de la ligne : 500 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt : ESTER+ marge de 0,87%
- Frais de dossier : 2000 €/prélevés une seule fois

• **DM2024\_04\_013 : ÉTUDE DE STRUCTURATION URBAINE DU CENTRE-VILLE ÉLARGI DE MARIGNIER PAR LA QUALIFICATION ET/OU REQUALIFICATION DE 18 SECTEURS A VOCATION D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (MARCHE N°2024\_A05) - SIGNATURE DU MARCHÉ**

Considérant la volonté de faire appel à un prestataire de service pour réaliser une étude de structuration urbaine du centre-ville élargi de Marignier par la qualification et/ou requalification de 18 secteurs à vocation d'orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que le groupement conjoint Atelier Pluriel (mandataire, architecte urbaniste - Annecy) / Atelier Fontaine (architecte paysagiste - Metz-Tessy) / SELAS Canel Géomètre-Expert (Géomètre-VR - Evian-Les-Bains), a présenté une offre jugée économiquement intéressante pour la Commune ;

Il a été décidé de signer avec ce groupement le marché public en résultant pour un prix de 34 480 € HT.

• **DM2024\_06\_014 : ENTRETIEN DES CHAUFFERIES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX (MARCHE N°2022\_T05) - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 PORTANT RÉAJUSTEMENT DE PRESTATIONS**

Vu la décision municipale 2022\_06\_018 du 2 juin 2022 relative au marché d'entretien des chaufferies des bâtiments communaux conclu avec la société DALKLA pour un prix de 76 184,07 €HT soit 91 420,88 €TTC sur sa durée maximum de 5 ans (hors variation annuelle) ;

Considérant que, en raison de la construction récente de la nouvelle chaufferie en bois granulé à l'école du Giffre et afin de tenir compte des garanties constructeur, il convient d'acter par voie d'avenant les modifications suivantes pour ce site :

- Suppression de la prestation initiale P2 (entretien et maintenance) à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;
- Ajout de la nouvelle prestation P2 (entretien et maintenance) à compter du 6 novembre 2024 ;
- Ajout de la prestation P3 (garantie totale) à compter du 6 novembre 2025.

Il a été décidé de signer avec la société **DALKIA** un avenant n°1 au marché d'entretien des chaufferies des bâtiments communaux portant réajustement de prestations. Le prix de l'avenant n°1 s'élève à +5 759,90 €HT soit +6 911,88 €TTC, portant le nouveau montant total du marché à 81 943,97 €HT soit 98 332,76 €TTC sur sa durée maximum de 5 ans (hors variation annuelle). L'avenant n°1 entraîne une augmentation de 7,56 % du montant du marché initial.

*Aucune observation n'a été formulée sur les décisions municipales.*

## **Délibération DEL202406\_050**

### **OBJET :**

### **Commissions Municipales – Remplacement de Monsieur Jean BOCHU**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal DEL202006\_042 en date du 04 juin 2020 portant composition des commissions municipales ;

**Vu** la délibération DEL202309\_071 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 portant modification de la composition de la commission municipale « Solidarité, cohésion sociale et logement » ;

**Considérant** la démission de Monsieur Jean BOCHU de ses fonctions de conseiller municipal en date du 31 mai 2024 ;

**Considérant** que ce dernier est remplacé par le suivant de la liste « Marignier 2020 », à savoir Monsieur Jean-Claude BOCHY ;

**Considérant** que Monsieur Jean BOCHU était membre de la commission municipale « Solidarité, cohésion sociale et logement » ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour la composition de la commission « Solidarité, cohésion sociale et logement » ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

**CONSTATE** la démission de Monsieur Jean BOCHU, membre de la commission « Solidarité, cohésion sociale et logement ».

**RAPPELLE** la composition de la commission « Solidarité, cohésion sociale et logement » :

|  |  |
|--|--|
| <b>Commission<br/>solidarité, cohésion<br/>sociale et logement</b> | Christine ARES<br>Kéziban OZTURK<br>Alain BARALE<br>Aurélie HOLL<br><b>Jean BOCHU</b><br>Nathalie PETIT<br>Catherine ROBEZ MASSON<br>Valérie FERRARINI |
|--|--|

**MET A JOUR ET PREND ACTE** de la nouvelle composition de la commission « Solidarité, cohésion sociale et logement » :

|  |   |
|--|---|
| <b>Commission<br/>solidarité, cohésion<br/>sociale et logement</b> | Christine ARES<br>Kéziban OZTURK<br>Alain BARALE<br>Aurélie HOLL<br><b>Jean-Claude BOCHY</b><br>Nathalie PETIT<br>Catherine ROBEZ MASSON<br>Valérie FERRARINI |
|--|---|

**Délibération DEL202406\_051****OBJET :****Budget principal - Modification de l'affectation des résultats 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;  
**Vu** la délibération DEL202404\_31 du 10 avril 2024 portant affectation de la manière suivante des résultats de l'exercice comptable 2023 :

- Excédent de fonctionnement reporté au 002 : 500 000 € ;
- Provision pour affectation / Excédent de fonctionnement capitalisé au 1068 : 478 718.18 € pour couvrir le déficit d'investissement et une partie des restes à réaliser ;
- Déficit d'investissement reporté au 001 : 284 653.02 €

**Considérant** le besoin de financement des restes à réaliser de 159 666.68 € ;

**Considérant** la demande du SGC de Bonneville d'émettre un titre complémentaire de 159 666.68 € au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) pour couvrir la totalité du besoin de financement des restes à réaliser ;

**Considérant** qu'à ce titre l'affectation des résultats de 2023 doit être modifiée de la manière suivante :

- Excédent de fonctionnement reporté au 002 : 340 333.32 € ;
- Provision pour affectation / Excédent de fonctionnement capitalisé au 1068 : 638 384.86 € pour couvrir le déficit d'investissement et l'intégralité du besoins de financement des restes à réaliser ;

**Madame de CHASTONAY** précise que cette modification est faite à la demande des services de la Trésorerie de Bonneville afin que le besoin de financement des restes-à-réaliser soit intégralement couvert par l'affectation du résultat.

**Monsieur le Maire** rappelle que la commune applique la nouvelle nomenclature comptable (M57), qui se rapproche de plus en plus de la comptabilité privée. Il souligne que les services de la Trésorerie sont particulièrement attentifs à certains points dans le cadre des dispositifs d'appréciation de la fiabilité des comptes publics.

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

**MODIFIE** l'affectation du résultat de l'exercice 2023 du budget principal comme suit :

- Excédent de fonctionnement reporté au 002 : 340 333.32 € ;
- Provision pour affectation / Excédent de fonctionnement capitalisé au 1068 : 638 384.86 € pour couvrir le déficit d'investissement et l'intégralité du besoin de financement des restes à réaliser ;

**PRÉCISE** qu'un titre complémentaire de 159 666.68 € sera émis au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) pour couvrir l'intégralité du besoin de financement des restes à réaliser

**PRÉCISE** que ces résultats seront repris dans la décision modificative n°1 du budget primitif 2024.

## Délibération DEL202406\_052

### **OBJET :**

#### **Budget principal - Décision Modificative N°1**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants ;

**Vu** la délibération DEL202404\_044 du Conseil Municipal du 10 avril 2024 portant approbation du budget primitif 2024 concernant le budget principal arrêté à 6 770 706,26 € pour la section de fonctionnement et 3 918 337,20 € pour la section d'investissement ;

**Considérant** qu'une décision modificative a pour objectif d'ajuster les inscriptions du budget primitif ;

**Considérant** que ces ajustements peuvent se traduire par des augmentations / diminutions de crédits, par des transferts de crédits entre chapitre ainsi que par des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre ;

**Considérant** qu'il convient d'intégrer, dans la décision modificative n°1 du budget, des réajustements en matière de dépenses et de recettes tant en section de fonctionnement que d'investissement ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2024 portant modification de l'affectation des résultats 2023 du budget principal ;

**Considérant** qu'il est proposé au Conseil Municipal la décision modificative n°1 du budget principal suivante :

| Désignation                                  | Recettes              |                      | Dépenses              |                      |
|--|-----------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|
|  | Diminution de crédits | Ouverture de crédits | Diminution de crédits | Ouverture de crédits |
| <b>Fonctionnement</b>                        |                       |                      |                       |                      |
| 002 Résultat de fonctionnement reporté       | -159 666.68 €         |                      |                       |                      |
| 023 Virement à la section d'investissement   |                       |                      | -159 666.68 €         |                      |
| <b>Total</b>                                 | <b>-159 666.68 €</b>  |                      | <b>-159 666.68 €</b>  |                      |
| <b>Investissement</b>                        |                       |                      |                       |                      |
| 021 Virement de la section de fonctionnement | -159 666.68 €         |                      |                       |                      |
| 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé | 159 666.68 €          |                      |                       |                      |
| <b>Total</b>                                 | <b>0 €</b>            |                      | <b>0€</b>             |                      |

Soit :

- En fonctionnement : - 159 666,68 € en dépenses et en recettes ;
- En investissement : 0 € en dépenses et recettes ;

Considérant que les prévisions totales du budget s'établissent ainsi :

- La section de fonctionnement est arrêtée à la somme de 6 611 039,58 € ;
- La section d'investissement est arrêtée à la somme de 3 918 337,20 €.

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

**APPROUVE** la décision modificative n°1 pour le budget 2024.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DEL202406\_053**

**OBJET :**

**Décision Modificative N°1 du budget annexe (gestion des caveaux aménagés)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants ;  
**Vu** la délibération DEL202404\_029 du Conseil Municipal du 10 avril 2024 portant approbation du budget primitif 2024 concernant le budget annexe des caveaux arrêté à 101 694 € pour la section d'exploitation et 101 694 € pour la section d'investissement ;

**Considérant** qu'une décision modificative a pour objectif d'ajuster les inscriptions du budget primitif ;

**Considérant** que ces ajustements peuvent se traduire par des augmentations / diminutions de crédits, par des transferts de crédits entre chapitre ainsi que par des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre ;

**Considérant** qu'il convient d'intégrer, dans la décision modificative n°1 du budget, des réajustements en matière de dépenses et de recettes tant en section de fonctionnement que d'investissement ;

**Considérant** qu'il est proposé au Conseil Municipal la décision modificative n°1 pour l'année 2024 suivante :

| Désignation                                   | Recettes              |                      | Dépenses              |                      |
|---|-----------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|
|   | Diminution de crédits | Ouverture de crédits | Diminution de crédits | Ouverture de crédits |
| <b>Exploitation</b>                           |                       |                      |                       |                      |
| 701 Ventes de produits finis et intermédiaire |                       | + 4282.01 €          |                       |                      |
| 7135 Variations de stocks de produits         | - 6 423 €             |                      |                       |                      |
| 023 Virement à la section d'investissement    |                       |                      | - 2 140.99 €          |                      |
| <b>Total</b>                                  | <b>- 2 140.99 €</b>   |                      | <b>- 2 140.99 €</b>   |                      |
| <b>Investissement</b>                         |                       |                      |                       |                      |
| 021 Virement de la section de fonctionnement  | - 2 140.99 €          |                      |                       |                      |
| 1687 : Autres dettes                          |                       |                      | + 4 282.01 €          |                      |
| 355: Produits finis                           |                       |                      |                       | - 6 423€             |
| <b>Total</b>                                  | <b>- 2 140.99 €</b>   |                      | <b>- 2 140.99 €</b>   |                      |

Soit :

- En exploitation : - 2 140,99 € en dépenses et en recettes ;
- En investissement : - 2140,99 € en dépenses et recettes ;

**Considérant** que les prévisions totales du budget annexe s'établissent ainsi :

- La section d'exploitation est arrêtée à la somme de 99 553,01 € ;
- La section d'investissement est arrêtée à la somme de 99 553,01 €.

*Madame de CHASTONAY* rappelle que ce budget annexe, mis en place en 2023, comptabilise un stock, celui des caveaux funéraires acquis par la commune, valorisés pour un montant de 101 694 €. Elle précise que lorsque la commune vend des caveaux, il y a des opérations d'ordre à réaliser pour gérer le stock

*Monsieur le Maire* précise que ces écritures comptables permettent à la commune de récupérer les recettes des ventes des caveaux sur le budget principal.

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

**APPROUVE** la décision modificative m<sup>o</sup>1 pour le budget 2024.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

#### Délibération DEL202406\_054

##### **OBJET :**

**Dérogation à la circulaire NOR INT B00059C du 26 février 2002 portant obligation d'imputation comptable en section de fonctionnement pour les dépenses dont le montant est inférieur à 500 € TTC : dérogation concernant les achats concernant le PCS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses L.2122-21, L.2321-2 et L.2321-3 ;

**Vu** la circulaire NOR INT B00059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

**Considérant** que les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500.00 € TTC ne peuvent pas être imputés en section d'investissement ;

**Considérant** que des biens ayant un caractère de consistance et de durabilité suffisant pour être imputés en section d'investissement peuvent l'être à condition qu'ils soient inscrits dans la nomenclature prévue par la circulaire NOR INT B0200059C du 26 février 2002 ou que certaines rubriques de cette liste soient complétées par délibération du Conseil Municipal ;

**Vu** la délibération DEL202403\_019 du Conseil Municipal du 06 mars 2024 portant dérogation à la circulaire NOR INT B0200059C du 26 février 2002 ;

**Considérant** qu'en raison de la durabilité de certains biens achetés pour la mise en œuvre du PCS (tels que les containers plastiques de 90 litres, 60 litres, 40 litres, 20 litres, les couvercles ainsi que tous les accessoires de fermeture et d'ouverture), ceux-ci peuvent être imputés en section d'investissement ;

**Considérant** que ces biens ne sont pas énumérés dans la nomenclature des biens meubles considérés comme des valeurs immobilisées et qu'il convient de compléter la liste des biens établie par la délibération DEL202403\_019 du Conseil Municipal du 06 mars 2024 ;

*Monsieur le Maire* précise que, pour les achats de matériel inférieurs à 500 €, il n'y a normalement pas d'amortissements mais la collectivité peut décider de prendre une délibération pour amortir des biens de moins de 500 € qui ont une certaine longévité, et notamment les biens achetés dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde.

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

**COMPLÈTE** la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisés avec les biens mentionnés ci-dessus, dont le montant unitaire sera inférieur à 500 € TTC.

**PRÉCISE** que ces biens feront l'objet d'une imputation comptable en section d'investissement.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

### Délibération DEL202406\_055

**OBJET :**

**Demande de garantie des emprunts contractés par la SEMCODA pour l'opération située 312 Avenue d'Anterne – Rectification d'une erreur matérielle**

**Vu** la délibération DEL202403\_016 du Conseil Municipal du 06 mars 2024 accordant une garantie d'emprunt à SEMCODA à hauteur de 50 % (soit 948 850 € pour un montant total de l'emprunt de 1 897 700 €) pour son opération située 312 Avenue d'Anterne ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle est survenue dans ladite délibération à savoir l'omission des termes « *de libérer* » avant « *des ressources suffisantes* » dans le paragraphe suivant : « *la commune de Marignier s'engage pendant toute la durée du prêt, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt* » ;

**Considérant** qu'il convient de corriger cette erreur matérielle ;

*Monsieur le Maire* précise que lors du Conseil Municipal du mois de mars 2024 une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % a été accordée à la Semcoda pour des constructions sises Avenue d'Anterne mais une erreur s'est glissée dans la délibération (un verbe a été oublié) ; il est nécessaire de reprendre une délibération.

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

**APPROUVE** la correction de l'erreur matérielle survenue dans la délibération DEL202403\_016 du Conseil Municipal du 06 mars 2024 accordant une garantie d'emprunt à Semcoda comme suit : « *la commune de Marignier s'engage pendant toute la durée du prêt, en cas de besoins, de libérer des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt* ».

**PRÉCISE** que les autres termes de ladite délibération demeurent inchangés.

**MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

### Délibération DEL202406\_056

**OBJET :**

**Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés**

**Vu** la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, et notamment son article 28 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5 ;

**Vu** la Loi sur la consommation n°2014-344 du 17 mars 2014 ;

**Vu** les délibérations du SYANE en date du 20 juin 2014, du 7 octobre 2021, du 7 juillet 2022 et du 25 janvier 2024 ;

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, approuvée par le Bureau du SYANE le 20 juin 2014, modifiée le 7 octobre 2021, le 7 juillet 2022 et le 25 janvier 2024 ;

**Considérant** que pour obtenir les conditions les plus avantageuses tant économiquement que techniquement des opérateurs, le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) propose la reconstitution d'un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés, sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique ;

**Considérant** que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par tous les membres ;

**Considérant** que la convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne en particulier son coordonnateur, le SYANE (**Annexe**) ;

**Considérant** qu'il est chargé, à ce titre, de procéder dans le respect des règles prévues par les textes réglementaires en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres ;

**Considérant** que le coordonnateur est également chargé de signer et notifier les accords-cadres ou marchés qu'il conclut, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;

**Considérant** que le groupement de commandes est constitué à titre permanent mais que chaque membre est libre de se retirer du groupement ;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la commune de Marignier d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés pour ses besoins propres ;

*Monsieur le Maire* indique que l'achat du gaz naturel est entré dans un champ concurrentiel et qu'il est devenu obligatoire de passer des marchés publics pour choisir des fournisseurs de gaz et d'électricité. Il précise que la commune passe par un groupement de commandes porté par le SYANE ; le groupement de commandes permettant d'obtenir des tarifs plus attractifs. Il précise que cette délibération porte uniquement sur l'adhésion au groupement de commande. Une seconde délibération devra être prise ultérieurement pour attribuer les marchés une fois la consultation réalisée.

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés coordonné par le SYANE en application de sa délibération du 20 juin 2014

**ACCEPTE** les termes de la convention et notamment les dispositions financières telles que mentionnées à l'article 8.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, habilité à signer l'acte d'adhésion à la convention du groupement commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

**Délibération DEL202406\_057****OBJET :**

**Constitution d'un groupement de commandes pour l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la location ou l'achat et la maintenance de copieurs multifonctions neufs ou d'occasion ainsi que la location d'un traceur entre les communes de Bonneville, d'Ayze, de Marignier, de Vougy, de Brison, de Glières Val de Borne et de Contamines Sur Arve, Le Centre Communal d'Action Sociale de Bonneville et la Communauté de Communes Faucigny Glières**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-7 ;

**Vu** la convention constitutive du groupement ;

**Considérant** que pour obtenir des conditions économiques plus avantageuses et de bénéficier des avantages d'une consultation unique pour la location ou l'achat et la maintenance de copieurs multifonctions neufs ou d'occasions ainsi que la location d'un traceur, les collectivités, désignées en objet, souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, dont l'objet est ainsi libellé : « *Groupement de commandes relatif à la location ou l'achat de copieurs multifonctions neufs ou d'occasions ainsi que la location d'un traceur* » ;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la location ou l'achat de copieurs multifonctions neufs ou d'occasions ainsi que la location d'un traceur ;

**Considérant** que la prestation « location d'un traceur » concerne uniquement la Communauté de Communes Faucigny Glières ;

**Considérant** que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par tous les membres ;

**Considérant** que la convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et qu'elle désigne en particulier son coordonnateur, la Communauté de Communes Faucigny Glières (**Annexe**) ;

Le coordonnateur est notamment chargé de :

- Centraliser le besoin des membres du groupement ;
- Organiser et mettre en œuvre la procédure de passation du contrat au nom de tous les membres du groupement et ce en conformité avec les règles du code de la commande publique ;
- Signer le contrat ;
- Notifier le contrat ;
- Exécuter du contrat ;

**Considérant** qu'il est précisé que :

- Le contrat à venir est de type « accord-cadre mono-attributaire à bons de commande » (cette forme de contrat offre la possibilité à la commune de commander ou non des copieurs) ;
- Le groupement de commandes est constitué pour la durée de l'accord-cadre, à savoir 4 ans maximum,
- La procédure de passation du contrat est la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert définie aux articles L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique ;
- L'organe de décision chargé du choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

**Monsieur le Maire** indique qu'un groupement de commandes est proposé avec les communes de la CCFG pour l'achat ou la location de copieurs, afin de bénéficier de tarifs groupés attractifs. Il précise que la commune dispose d'une dizaine de copieurs. La commune aura la faculté de procéder ou non à leur renouvellement selon les tarifs proposés.

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

**APPROUVE** le principe de la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la location ou l'achat de copieurs multifonctions neufs ou d'occasions ainsi que la location d'un traceur, entre les communes de Bonneville, Contamine sur Arve, Ayze, Marignier, Vougy, Brison et Glières Val de Borne, le Centre Communal d'Action Sociale de Bonneville et la Communauté de Communes Faucigny Glières

**APPROUVE** la participation de la commune de Marignier au groupement de commandes

**APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes

**APPROUVE** que la Communauté de Communes Faucigny Glières soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé et que la commission d'appel d'offres soit celle du coordonnateur.

**APPROUVE** le principe de la passation, dans le cadre du groupement de commandes présenté, de la procédure de mise en concurrence par procédure formalisée (appel d'offres ouvert).

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document afférent

**Délibération DEL202406\_058**

**OBJET :**

**Supérette – Convention d'occupation précaire**

**Vu** le Code de Commerce et, notamment, son article L.145-5-1 ;

**Considérant** que, dans l'attente de la mise en œuvre du projet d'aménagement du Centre (espaces publics, réalisation de logements et de locaux commerciaux), la commune a souhaité maintenir une activité de supérette / commerce de proximité dans le bât sis 56 Avenue de la Mairie ;

**Considérant** que ledit immeuble est frappé de précarité, celui-ci ayant vocation à être démolit dans le cadre du projet d'aménagement du Centre ;

**Considérant** que, dans ce cadre, la commune a accepté de mettre à disposition ledit bâtiment au profit de la société MARIDIS pour y exercer une activité de supérette / commerce de proximité ;

**Considérant** qu'au vu de ces éléments, la commune et la société MARIDIS ont convenu de conclure une convention d'occupation précaire non soumise aux dispositions du Code de Commerce ;

**Considérant** le projet de convention d'occupation précaire à intervenir avec la société (**Annexe**) ;

**Monsieur le Maire** rappelle que depuis juillet 2022, la supérette est tenue par la société MARIDIS (SUPER U) et précise que les administrés sont très satisfaits du service de proximité rendu (choix important, prix compétitifs, locaux propres et biens tenu). Il précise qu'une convention d'occupation précaire avait été signée sous la délégation du Conseil Municipal au Maire, mais la délégation pour les contrats de louage est limitée à 2 ans. Il indique qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la poursuite de l'occupation au-delà de cette durée de deux ans.

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

**APPROUVE** le projet de convention d'occupation précaire à intervenir avec la société MARIDIS, annexé à la présente.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à réaliser toute formalité inhérente à sa mise en œuvre.

## **Délibération DEL202406\_059**

### **OBJET :**

**Convention de servitude ENEDIS / COMMUNE DE MARIGNIER pour le passage d'un câble de branchement électrique sur la parcelle cadastrée section AS numéro 62, rue de la Précision**

**Considérant** qu'ENEDIS doit réaliser des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent d'emprunter la parcelle cadastrée section AS numéro 62, appartenant à la Commune de Marignier ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude correspondant à une bande de 1 mètre de largeur pour deux canalisations souterraines sur une longueur total d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires pour la réalisation d'une ligne électrique souterraine de 20 000 volts sur la parcelle communale cadastrée section AS numéro 62, sise Rue de la Précision ;

**Considérant** que cette convention prévoit :

- La constitution de servitudes de passage de canalisations électriques souterraines ;
- L'accès des agents ENEDIS, de non aedificandi, pour la pose et passage des divers accessoires nécessaires à l'installation, au profit de tout fonds dominant appartenant à la société ENEDIS ;
- La constitution de tous droits réels de jouissance spéciale pour la pose/encastrement d'un ou plusieurs coffrets et/ou supports ;

**Considérant** qu'il résulte de cette convention que des droits sont consentis sur la parcelle communale cadastrée section AS n° 62, sise rue de la Précision, moyennant le versement d'une indemnité ;

**Considérant** que cette convention prévoit une réitération par acte notarié et que pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du Maire par procuration de ce dernier au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à Annecy, 4 route de Vignières à l'effet de :

- Procéder à la signature de tout acte constituant ces servitudes ou droits réels de jouissance spéciale aux charges, conditions, indemnités prévues dans la convention ou à défaut, aux charges, conditions et indemnités que le mandataire estimera convenables, stipuler que l'acte sera établi conformément au droit commun des servitudes conventionnelles, et en cas de litige, lier à ce titre l'interprétation du juge par application de l'article 12 du code de procédure civile pour éviter toute contestation ;
- Requérir la publicité foncière ;
- Faire toutes déclarations ;

**Considérant** que le Mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du mandant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial ;

**Considérant** que le Mandant déclare déroger aux dispositions de l'article 1161 du Code Civil, en autorisant le mandataire de représenter plusieurs parties au contrat, même en opposition d'intérêts aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

**APPROUVE** la convention de servitude correspondant à une bande de 1 mètre de largeur pour deux canalisations souterraines sur une longueur total d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires pour la réalisation d'une ligne électrique souterraine de 20 000 volts sur la parcelle communale cadastrée section AS numéro 62, sise rue de la Précision.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention avec ENEDIS ainsi que tout document relatif à son exécution.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à Annecy, 4 route de Vignières.

### Délibération DEL202406\_060

#### **OBJET :**

**Avenant n° 1 à la convention bipartite de mise en superposition d'affectation du domaine public routier par la mise en œuvre et la gestion d'un batardeau amovible**

**Vu** la convention bipartite n°338 de mise en superposition d'affectations du domaine public routier pour la mise en œuvre et la gestion du batardeau amovible, au droit de la route du Giffre (RD 26), qui définit les modalités du fonctionnement administratif et technique de l'ouvrage de protection contre les crues, entre le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents et la Commune de Marignier ;

**Considérant** que le batardeau est stocké actuellement au Centre Technique Municipal, 155 Avenue de la Plaine – 74970 MARIIGNIER, alors que l'article 5 de cette convention bipartite n° 338 indique qu'il sera stocké dans un local de la Commune situé au niveau du Vieux Pont à proximité immédiate du système d'endiguement ;

**Considérant** la modification de certains contacts et numéros d'urgence ;

**Considérant** l'article 14 de ladite convention n° 338 qui indique que toute modification doit faire l'objet d'un avenant ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'établir un avenant à la convention bipartite n° 338, afin :

- de modifier le lieu de stockage du batardeau
- de mettre à jour les contacts et numéros d'urgence

**Monsieur le Maire** rappelle que cette délibération concerne le batardeau qui est placé, en cas de crue, sur la route du Giffre, à la sortie de Marignier au droit de la Trefilerie Perillat. Il précise que le batardeau était jusqu'à présent stocké dans le garage situé à côté du Vieux Pont. Le batardeau nécessitant une maintenance régulière, il a été décidé de regrouper tout le matériel lié au Plan Communal de Sauvegarde aux Ateliers Municipaux. Il est donc nécessaire de modifier la convention passée avec le SM3A fixant les modalités de son stockage et entretien.

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

**APPROUVE** l'avenant n°1 de la convention bipartite n° 338 de mise en superposition d'affectations du domaine public routier pour la mise en œuvre et la gestion du batardeau entre la

Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et la Commune de MARIGNIER, modifiant le lieu de stockage du batardeau et mettant à jour les contacts et numéros d'urgence

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant et toute pièce afférente à ce dossier.

## Délibération DEL202406\_061

### **OBJET :**

#### **Tableau des emplois au 05 juin 2024**

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les emplois permanents à temps complet et à temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois en fraction de temps complet exprimée en heures ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8 ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 ;

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2024 ;

**Considérant** les mouvements de personnels et les évolutions de carrières, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs (**Annexe**) ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

**APPROUVE** le tableau des emplois de la collectivité au 05 juin 2024 tel que présenté en annexe.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et ainsi que définis sont inscrits au budget.

## Délibération DEL202406\_062

### **OBJET :**

#### **Création de 2 emplois d'agents d'entretien à temps complet**

**Vu** le Code Général de la Fonction publique,

**Considérant** qu'en application de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois et de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

**Considérant** le départ en retraite des deux agents en charge, notamment, de l'entretien ménager des locaux de l'école élémentaire du Centre,

**Considérant** la nécessité de réorganiser ce service afin de répondre au besoin des usagers des locaux ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2024 ;

**Monsieur le Maire** précise que ces créations de postes concernent l'école du Centre, suite au départ à la retraite de 2 agents. Il a été décidé de reprofiler les postes et de recentrer les tâches de ces agents sur l'école du Centre avec des horaires plus concentrés sur la journée.

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

**APPROUVE** la création de 2 emplois permanent d'agent d'entretien des locaux de l'école élémentaire du Centre selon les modalités suivantes :

- A temps complet ;
- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024
- A pouvoir par des agents dans le cadre d'emploi des adjoints techniques (adjoint technique / adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe / adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe).

En application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, afin de répondre au besoin du service, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel en l'absence de recrutement d'un fonctionnaire.

**PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Délibération DEL202406\_063**

**OBJET :**

**Création d'un emploi permanent d'agent occupant les fonctions d'ATSEM**

**Vu** le Code Général de la Fonction publique ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois et de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

**Considérant** la nécessité de pourvoir au remplacement, à l'école maternelle du Centre, d'une ATSEM en disponibilité afin d'assurer le bon fonctionnement du service ;

*Monsieur le Maire* précise que cette création de poste est nécessaire suite au départ d'une ATSEM qui a déménagé. Ce poste à temps complet a été proposé à une ATSEM non titulaire de l'école Gripapri qui souhaite augmenter son temps de travail. Il indique qu'il est nécessaire de créer le poste pour la nommer stagiaire.

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

**APPROUVE** la création d'un emploi d'agent occupant les fonctions d'ATSEM dans les conditions suivantes :

- A compter du 28 juillet 2024 ;
- Emploi à temps complet ;
- Emploi à pouvoir par un agent au grade d'adjoint technique.

En application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, afin de répondre au besoin du service, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel en l'absence de recrutement d'un fonctionnaire.

**PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Délibération DEL202406\_064****OBJET :****Création d'un emploi permanent d'ATSEM à temps non complet**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois et de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

**Vu** la délibération DEL202307\_067 du Conseil Municipal du 05 juillet 2023 portant création d'un poste non permanent d'ATSEM à temps non complet dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétence » ;

**Considérant** que, pour le bon fonctionnement du service, il est nécessaire de pérenniser ce poste ;

*M le Maire* indique que cette création de poste concerne l'école Gripari ; il est nécessaire de remplacer l'agent qui est nommé sur le poste à l'école maternelle du centre

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

**APPROUVE** la création d'un emploi permanent à temps non complet pour un agent occupant les fonctions d'ATSEM dans les conditions suivantes :

- A compter du 26 août 2024
- Durée hebdomadaire : 20/35<sup>ème</sup>
- Emploi à pourvoir par un agent sur le grade :
  - ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe / ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe.
  - ou
  - Adjoint technique / adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe / adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

En application de l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, afin de répondre au besoin du service, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel en l'absence de recrutement d'un fonctionnaire.

**PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Délibération DEL202406\_065****OBJET :****Règlement du « Pass Sport & Culture » pour la saison 2024 - 2025**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'Article L2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune par le conseil municipal ;

**Vu** la délibération DEL202404\_029 du Conseil Municipal en date du 10 avril 2024 portant approbation du budget primitif pour l'année 2024 ;

**Considérant** que la commune accompagne le milieu associatif dans son action locale ;

**Considérant** que la commune souhaite reconduire le dispositif « Pass Sport & Culture » pour la saison 2024 - 2025 afin de proposer une aide financière à hauteur de 20 € au moins de 18 ans afin qu'ils puissent adhérer à une association partenaire de l'opération « Pass Sport & Culture » ;

**Considérant** que les associations suivantes sont partenaires du dispositif « Pass Sport et Culture » : **Antares Savate club, Marignier Sports, Arve Giffre Hand-ball, Libre Ecart, Marignier**

**Tennis & Padel, Tchouk Ball club de Marignier, Les Archers de l'Arve, l'Ecole de Musique, Association Gymnique de l'Arve « Le Colibri », Le Quartet Théâtre, Ski Club Theyez Marignier, Scouts et guides de France - Groupe Marignier, C.I.A (Crazy Intervention Airsoft), Systema du Môle, L'ACCA de Marignier et l'association Karaté Marignier JKA ;**

**Considérant** que ce « Pass Sport et Culture » doit faire l'objet d'un règlement qui permettra au moins de 18 ans de présenter aux associations partenaires ce dispositif d'aide financière et à la collectivité de verser des subventions exceptionnelles aux associations partenaires correspondant au nombre de « Pass Sport & Culture » retournés en Mairie ;

**Considérant** qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif « Pass Sport & Culture » ;

**Considérant** que ces subventions exceptionnelles pourront être versées en octobre 2024, en décembre 2024 et en juin 2025 ;

*Monsieur PERRET* rappelle que le « Pass Sport & Culture », instauré en 2022, est destiné aux jeunes de moins de 18 ans domiciliés à Marignier et qu'une subvention d'un montant de 4700 € est allouée à la délivrance de ces Pass. Le « Pass Sport & Culture » est très apprécié par les administrés et fonctionne bien. En 2022, 244 pass ont été délivrés et en 2023, 235. En 2024, 3 nouvelles associations vont être partenaires : Systéma du Môle, l'association de Chasse et Marignier karaté JKA

*Monsieur le Maire* précise qu'avec le « Pass Sport & Culture » les parents bénéficient d'une aide de 20 €/enfant pour adhérer à une association partenaire, qui peut être complétée par d'autres aides.

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

**APPROUVE** la mise en place du dispositif « Pass Sport & Culture » et ses modalités de mise en œuvre, à savoir :

- Le « Pass Sport & Culture » est destiné aux jeunes de moins de 18 ans résidant sur la commune de Marignier et souhaitant adhérer à une association partenaire ;
- Le montant du « Pass Sport & Culture » est fixé à **20 €** ;
- Le « Pass Sport & Culture » doit être retiré par le jeune en Mairie (service Vie associative) sur présentation d'un justificatif d'identité et d'un justificatif de domicile ;
- Le « Pass Sport & Culture » est nominatif et numéroté ;
- Le jeune devra remettre le « Pass Sport & Culture » à l'association partenaire de son choix et **20 €** lui seront déduits du coût de l'inscription dans le club ;
- L'association transmettra à la commune le « Pass Sport & Culture » pour justifier de l'adhésion et bénéficier d'un remboursement de 20 € par « Pass sport & Culture » utilisé dans l'association ;
- La commune versera aux associations concernées une subvention exceptionnelle au vu des « Pass sport & Culture » utilisés dans chaque association. Ce versement pourra intervenir, au vu des documents fournis par les associations, en octobre 2024, décembre 2024 ou juin 2025 ;

**PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toute formalité à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**Délibération DEL202406\_066****OBJET :****Ville Ambassadrice du Don d'Organes**

**Considérant** qu'en France, environ 28 000 personnes sont en attente d'une greffe ;

**Considérant** que le don d'organes est encadré par les lois de bioéthique, avec trois principes fondamentaux, à savoir :

- Le droit d'opposition : chacun est donneur d'organes par défaut, c'est-à-dire en l'absence de refus exprimé de son vivant soit par le biais du registre national des refus, soit en le communiquant à ses proches ;
- La gratuité : le don d'organes est un acte de solidarité complètement gratuit, et il ne peut y avoir aucune contrepartie financière à ce don ;
- L'anonymat : le nom du donneur ne peut être donné au receveur, et inversement, le nom du receveur ne pourra être communiqué aux proches du donneur. Cependant, la famille du donneur peut être informée des organes et des tissus prélevés, ainsi que du résultat des greffes, si elle le souhaite. Le receveur de la greffe peut également rédiger un courrier à la famille du receveur, en passant par l'intermédiaire de l'agence de la biomédecine.

**Considérant** que le prélèvement d'organes n'est possible que dans des circonstances rares (moins de 1% des personnes décédées à l'hôpital) ;

**Considérant** que plus d'un prélèvement possible sur trois est refusé, soit par le défunt lui-même, qui avait déclaré son opposition au don d'organes, soit par les proches souvent parce qu'ils ignorent ce que le défunt aurait souhaité et qu'ils préfèrent dire qu'il était opposé au don par précaution ;

**Considérant** que le collectif Greffes+, collectif d'associations, de fédérations, de fondations, œuvrant pour promouvoir et soutenir don d'organes et la greffe, a mis en place, en janvier 2023, une action permettant aux villes de France de devenir des villes ambassadrices du don d'organes ;

**Considérant** que les villes ambassadrices installent un panneau aux entrées principales de leur ville afin **d'inciter les passants à réfléchir sur le don d'organes et d'en discuter ensuite avec leurs proches, afin de diffuser la culture du don et d'augmenter le nombre de donneurs ;**

**Considérant** que les villes ambassadrices sont également invitées à appuyer leur démarche par plusieurs autres moyens tels que des actions de sensibilisation ;

**Considérant** que le don d'organe permet de sauver de nombreuses vies (des habitants de la commune de Marignier ont pu en bénéficier) ;

**Considérant** que la commune souhaite apporter son soutien à cette démarche ;

**Considérant** la charte « Ville Ambassadrice du Don d'Organes » (**Annexe**) ;

**Madame ARES** précise que ce partenariat permet de sensibiliser les habitants aux dons d'organes et d'encourager les familles à échanger sur ce sujet. La signature de la charte permettra à la commune de recevoir des informations régulières pour communiquer sur cette question. Elle indique que la journée mondiale du don d'organes aura lieu le 17 octobre et que la signature de la charte avec « Greffe + » est prévue le samedi 19 octobre. **Mme ARES** va contacter le Conseil Municipal Jeunes pour proposer aux jeunes une action en faveur du don d'organes.

**Monsieur le Maire** remercie Mme ARES qui est l'initiative de ce partenariat

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

**APPROUVE** la charte « Ville Ambassadrice du Don d'Organes », annexée à la présente délibération

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite charte et à réaliser toute formalité inhérente à sa mise en œuvre.

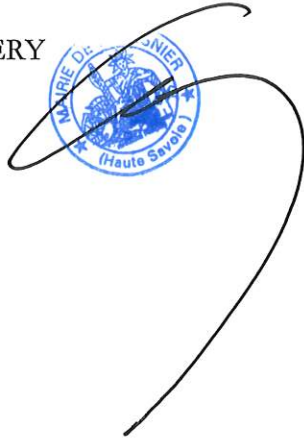
**INFO DIVERSES**

- ✓ Elections législatives le dimanche 30 juin et 07 juillet 2024
- ✓ Festival des Musiques à Bonneville maintenu ; 2 musiques vont être accueillis à Marignier à la salle paroissiale
- ✓ Cérémonie du 14 juillet à 18h30 devant la mairie
- ✓ Prochaine séance du conseil municipal en septembre

**Fin de séance à 19h43**

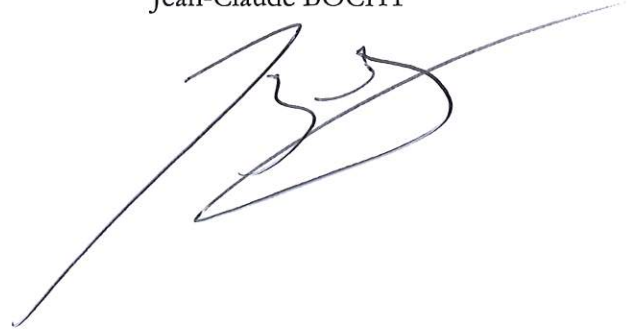
**Mis en ligne le : 23 SEP. 2024**

Le Maire,  
Christophe PERY



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MARIGNIER' and '(Haute Savoie)' around a central emblem.

Le secrétaire,  
Jean-Claude BOCHY



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes.

